

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	90 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.70 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	90 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.00 fr.
Prix du numéro {		
Au comptant, à l'imprimerie :		75 fr.
Par porteur ou par la poste :		
Togo-France & Communauté :		90 fr.
Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

1960

30 décembre — Loi n° 60-39 de finances pour l'exercice 1961 895

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

LOI N° 60-39 du 30 décembre 1960 de finances pour l'exercice 1961.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE 1^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Sont pour l'exercice 1961, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances, les opérations en recettes et en dépenses du budget général et du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du Trésor créés an-

térieurement à la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances, et dont l'ouverture pour 1961 est, en application de l'article 24 de cette loi, ici prononcée :

- a) Comptes d'affectation spéciale
 - Caisse de réserve en numéraire
 - Amendes et condamnations pécuniaires à répartir
 - Frais de poursuites
 - Soutien d'équipement de la production locale
 - Fonds d'amélioration de la production du café
 - Produits divers provenant de redevances
 - Fonds de soutien de la caisse de compensation des prestations familiales
 - Fonds routier
 - Services techniques (Fonds de renouvellement)
- b) Comptes de commerce
 - Fonds d'approvisionnement des magasins
 - Services techniques (Exploitation)
 - Fonds de roulement pour approvisionnements généraux.

TITRE II

Dispositions relatives aux ressources

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1961, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

- la perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat
- la perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales,

aux établissements publics et aux organismes divers dûment habilités.

ART. 3. — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par des services ou établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.

ART. 4. — Le taux de 25% fixé par la délibération n° 53 du 12 novembre 1954 pour l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux dû par les personnes morales, les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que pour la part du bénéfice net correspondant soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration dans les associations en participation, est porté à 30% à compter du 1^{er} janvier 1961.

ART. 5. — Est ramenée à 10% (dix pour cent), à compter du 1^{er} janvier 1961, la quotité du droit fiscal d'entrée à percevoir sur les produits énumérés à l'Etat A 1 annexé à la présente loi.

ART. 6. — Sont exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, à l'importation, à compter du 1^{er} janvier 1961, les produits dont la liste est reprise à l'Etat A 2 annexé à la présente loi.

ART. 7. — Le taux des centimes additionnels à la taxe sur les transactions et à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation, institués par délibération n° 1 de l'Assemblée territoriale du Togo en date du 13 avril 1956 au profit de la caisse de compensation des prestations familiales, est porté de 7 à 10% (dix pour cent) à compter du 1^{er} janvier 1961.

Le produit de ces centimes additionnels sera réparti par décret en conseil des ministres, conformément aux dispositions de la loi n° 60-20 du 20 juin 1960 ayant modifié le régime d'établissement du budget de cet organisme.

ART. 8. — Il sera de même procédé par décret pris en conseil des ministres à la répartition du produit de la taxe sur les marchandises importées, instituée au profit de la Chambre de commerce du Togo, par arrêté n° 108 du 20 juin 1922 et reprise par décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Ce produit pourra, en totalité ou en partie, soit bénéficier effectivement au budget de la Chambre de commerce, soit être pris en recettes par le budget général du Togo au titre des produits divers et accidentels.

ART. 9. — Il sera perçu, à compter du 1^{er} janvier 1961, au profit du budget général, sur les véhicules immatriculés à l'étranger qui transitent à travers le Togo, une taxe dite « Taxe de circulation » dont le tarif est fixé comme suit :

- véhicules de charge utile égale ou supérieure à 1.500 kilogrammes : 1.000 F. (mille francs)
- autres véhicules; néant.

La perception de la taxe de circulation sera effectuée par le service des douanes comme en matière de droits et taxes perçus par ce service.

ART. 10. — Il sera perçu, à compter du 1^{er} janvier 1961, au profit du budget général sur les produits importés ou exports dont la liste est donnée à l'Etat A 3 annexé à la présente loi, une taxe dite phytosanitaire de 125 francs par tonne.

La perception de cette taxe sera effectuée par le service des douanes comme en matière des droits et taxes perçus par ce service.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente loi, les affectations résultant du budget annexe des chemins de fer et du wharf et des comptes spéciaux du Trésor mentionnés à l'article 1 de la présente loi sont confirmées pour l'année 1961.

ART. 12. — Sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1961, les ressources antérieurement affectées au fonds routier institué par la loi n° 56-11 du 28 décembre 1956.

Il sera perçu, à compter du 1^{er} janvier 1961, au profit de ce fonds, sur l'essence et le gas-oil, cumulativement et conjointement avec le droit fiscal d'entrée perçu sur ces produits, une taxe dont le tarif est fixé comme suit, par litre de carburant vendu :

- essence : 2,00 francs
- gas-oil : 1,00 franc.

La perception de la taxe d'équipement routier sera effectuée par le service des douanes, comme en matière de droits et taxes perçus par ce service.

ART. 13. — Les ressources affectées au budget général de 1961 sont évaluées à la somme de 3.037.268.000 francs, conformément au développement qui en est donné par l'Etat A annexé à la présente loi.

ART. 14. — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo sont évaluées à la somme de 508.856.000 francs, conformément au développement qui en est donné par l'Etat C annexé à la présente loi.

ART. 15. — Conformément au développement qui en est donné à l'Etat E annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 163.866.291 francs.

TITRE III

Dispositions relatives aux charges

ART. 16. — Les plafonds de crédits applicables au budget général de 1961 s'élèvent à la somme totale de 3.327.335.000 francs. Ces plafonds de crédits s'appliquent pour :

- 3.259.764.000 frs aux dépenses ordinaires des services civils
- 67.571.000 francs aux dépenses ordinaires des services militaires.

ART. 17. — Les plafonds de crédits applicables au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo de 1961 s'élèvent à la somme totale de 508.856.000. Ces plafonds de crédits s'appliquent pour :

- 389.467.000 francs aux dépenses ordinaires du service du réseau ferré
- 119.389.000 francs aux dépenses ordinaires du service du wharf et du phare.

ART. 18. — Le plafond des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1961 s'élève à la somme de 151.340.970 francs.

ART. 19. — La charge maximale résultant de la gestion des comptes de commerce est fixée pour 1961 à la somme de 153.858.750 francs, résultant des découverts maxima ci-après autorisés, en application de l'article 25, deuxième alinéa, de la loi organique n° 60-29 relative aux lois de finances :

- Fonds d'approvisionnement des magasins : francs 150.000.000
- Services techniques (Exploitation) : 3.858.750 francs
- Fonds de roulement pour approvisionnements généraux : néant.

ART. 20. — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager les dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Le Ministre des finances, ordonnateur unique et contrôleur financier du budget général, est responsable des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

ART. 21. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'exercice 1961 est évalué comme suit :

- recettes ordinaires : 3.037.268.000 francs
- dépenses : 3.327.335.000 francs
- excédent des dépenses : 290.067.000 francs

ART. 22. — Le résultat des opérations du budget annexe des chemins de fer et du wharf est évalué ainsi qu'il suit :

- recettes ordinaires : 508.856.000 francs
- dépenses : 508.856.000 francs.

ART. 23. — Le résultat des comptes d'affectation spéciale de l'Etat pour l'exercice 1961 est évalué ainsi qu'il suit :

- excédent : 12.525.321 francs
- charges : 151.340.970 francs
- ressources : 12.525.321 francs

ART. 24. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 19 et 23 précédents, soit un montant de 141.333.429 francs, seront couvertes par des ressources de trésorerie.

ART. 25. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21 et 22 précédents, soit un montant évalué à 290.067.000 francs, seront couvertes par des ressources de trésorerie ou d'emprunts auxquelles le gouvernement est autorisé à faire appel en 1961, en particulier par des émissions ou par des conventions à passer avec la banque d'émission, dans des conditions à fixer par décret pris en conseil des ministres.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE 1^{er}

Budget général

ART. 26. — Il est ouvert à la Chambre des députés et aux ministres, pour l'exercice 1961, au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, des crédits s'appliquant à concurrence respectivement de :

- 155.221.000 francs au Titre 1^{er} « Dette publique et viagère »
- 75.845.000 francs au Titre II, « Dotation des pouvoirs publics » (Chambre des députés)
- 2.504.587.000 francs au Titre III, « Ministères et services »
- 591.682.000 francs au Titre IV, « Interventions de l'Etat »

conformément à la répartition par titres, chapitres et articles qui en est donnée à l'Etat B annexé à la présente loi.

TITRE II

Budgets annexes

ART. 27. — Le montant des crédits ouverts pour l'exercice 1961 au titre du budget annexe des chemins de fer et du wharf est fixé à la somme de 508.856.000 francs conformément à la répartition par divisions, chapitres et articles qui en est donnée à l'Etat D annexé à la présente loi.

TITRE III

Comptes d'affectation spéciale

ART. 28. — Le plafond des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1961 au titre des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 151.340.970 francs, conformément à la répartition par compte qui en est donnée par l'Etat E annexé à la présente loi.

TITRE IV

Autorisations de programmes

ART. 29. — Il est ouvert aux ministres, en 1961, pour les dépenses en capital des services civils et au titre des autorisations de programmes résultant des conventions du fonds d'aide et de coopération numéros 14-C-59-P et 11-C-60/P, en dates respectives des 25 mars 1960 et 21 juillet 1960, des crédits de paiement s'élevant aux sommes totales de :

- 46.299.370 francs, au titre de la convention 14-C-59-P
- 28.500.000 francs, au titre de la convention 11-C-60-P

conformément aux échéanciers donnés par les Etats F et G annexés à la présente loi.

ART. 30. — Il est ouvert aux ministres en 1961, pour les dépenses en capital des services civils et au titre des autorisations du programme du Fonds d'investissement et de développement économique et social (FIDES) 1953-57 prorogé :

- des autorisations d'engagement, pour un plafond total de 47.234.078 francs
- des crédits de paiement, pour un plafond total de 70.421.468 francs

conformément à la répartition par chapitre fixée par l'Etat H annexé à la présente loi.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 31. — La liste non limitative des renseignements à fournir à la Chambre des députés par les différents ministères et services est fixée conformément à l'Etat I annexé à la présente loi.

ART. 32. — La clôture du budget général du Togo, exercice 1961, est fixée conformément à la loi organique n° 60-29, au 31 mars — celle du budget annexe des chemins de fer et du wharf au 28 février.

ART. 33. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

ETATS ANNEXES

Etat A

Budget général

Recettes affectées au Budget Général (Exercice 1961)

Paragraphe 1

IMPOTS

1) Produits des contributions directes

1 — Impôts sur le revenu	198.500.000
2 — Patentes et licences	7.200.000
3 — Majoration 10% pour paiements tardifs des impôts	500.000
4 — Recettes des exercices antérieurs	5.000.000
	<u>211.200.000</u>

2) Produits des contributions indirectes

5 — Droits à l'importation	993.000.000
6 — Droits à l'exportation	237.000.000
7 — Taxes sur les transactions	997.000.000
8 — Centimes additionnels aux taxes sur les transactions	70.000.000
9 — Taxes de recherches et conditionnement	43.000.000
10 — Taxes au profit de la Chambre de commerce	10.000.000
11 — Droits et taxes accessoires	24.800.000
12 — Recettes des exercices antérieurs	p.m.
	<u>2.374.800.000</u>

3) Droits d'enregistrement

13 — Droits d'enregistrement	28.800.000
14 — Droits de timbres	10.000.000
15 — Recettes du service topographique	900.000
16 — Recettes des exercices antérieurs	p.m.
	<u>39.700.000</u>

RÉCAPITULATION DU PARAGRAPHE I

Produits des contributions directes	211.200.000
Produits des contributions indirectes	2.374.800.000
Droits d'enregistrement	39.700.000
Total du paragraphe 1	<u>2.265.700.000</u>

Paragraphe 2

Produits des exploitations industrielles et services

17 — Recettes des postes, télégraphes, téléphones	174.000.000
18 — Recettes de la Radio	3.000.000
19 — Recettes des services des travaux publics et garage	3.500.000
20 — Recettes des services de l'agriculture et de l'élevage	8.770.000
21 — Etablissements hospitaliers	32.500.000
22 — Recettes des divers services	8.330.000
23 — Recettes des exercices antérieurs	p.m.
Total du paragraphe 2	<u>230.100.000</u>

Paragraphe 3

Revenus du domaine

24 — Domaines public et privé	2.050.000
25 — Domaine forestier	12.350.000
26 — Domaine minier	9.270.000
27 — Produits du domaine mobilier et immobilier	12.800.000
28 — Recettes des exercices antérieurs	p.m.
Total du paragraphe 3	<u>36.470.000</u>

Paragraphe 4

Produits divers

29 — Taxes diverses et taxes pour services rendus	12.600.000
30 — Produits divers et accidentels	13.000.000
31 — Amendes et frais de justice	3.500.000
32 — Contributions et subventions	43.859.000
33 — Recettes des exercices antérieurs	3.700.000
Total du paragraphe 4	<u>76.659.000</u>

Paragraphe 5

34 — Remboursement prêts et avances	8.525.000
35 — Remboursement prêts et avances exercices antérieurs	3.255.000
Total du paragraphe 5	<u>11.780.000</u>

Paragraphe 6

36 — Placement des fonds du Trésor	7.000.000
--	-----------